



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 215-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.333

Déposée le : 14.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Zimmerli (Bern, PLR) (porte-parole)
Plüss-Zürcher (Boll, PLR)
Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -

Est-il du ressort de l'Université de Berne de mener activement des procédures de recours contre les décisions d'autres cantons ?

Une famille de réfugiés admise à titre provisoire dans le canton d'Argovie n'était pas d'accord avec les prestations d'aide financières qui lui avaient été accordées par l'autorité cantonale de migration. Elle a fait recours contre la décision y relative auprès du Conseil d'État du canton d'Argovie.

Selon toute vraisemblance, le recours a été rédigé par des étudiantes et étudiants de l'Université de Berne dans le cadre de la « Human Rights Law Clinic ». Cette « clinique des droits humains » poursuit l'objectif d'offrir aux étudiantes et étudiants la possibilité de travailler, durant leurs études de droit déjà, sur des cas concrets ayant un lien avec des questions de droits humains (cf. www.lawclinic.unibe.ch). Dans le recours, il est apparemment fait grief aux montants de l'aide sociale de contrevenir notamment à l'interdiction de discrimination, à la dignité humaine, à la primauté du bien-être de l'enfant et au droit à l'éducation.

Comme les étudiantes et étudiants ne sont pas titulaires du brevet d'avocat, le recours a, semble-t-il, été signé par Maître Alberto Achermann, avocat et professeur de droit des migrations à l'Université de Berne.

Le fait que l'Université de Berne mène activement des procédures de recours contre une décision des autorités d'un autre canton suscite l'incompréhension des autorités concernées.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il vrai que des étudiantes et étudiants de l'Université de Berne ont, dans le cadre de la « Human Rights Law Clinic », rédigé un recours pour une famille de réfugiés admise à titre provisoire dans le canton d'Argovie, et que Maître Alberto Achermann, professeur de droit à l'Université de Berne, a déposé ce recours auprès du Conseil d'État du canton d'Argovie ?

2. Est-il du ressort de l'Université de Berne de déposer des recours contre des décisions d'autorités d'autres cantons (que le canton de Berne) ? D'où tire-t-elle sa légitimité pour entreprendre une telle démarche ?
3. Sur le site de l'Université de Berne, des modèles de recours sont même mis à disposition. Est-il du ressort de l'Université de Berne d'encourager les tiers à engager une procédure judiciaire ?
4. Est-il du ressort de l'Université de faire concurrence aux membres agréés de l'Association des avocates et avocats dans l'exercice de leur métier ?
5. Il semblerait que la « Human Rights Law Clinic » collaborerait avec d'innombrables institutions du domaine de l'asile. Comment la neutralité politique est-elle garantie ?
6. Une collaboration aurait lieu entre la « Human Rights Law Clinic » et divers cabinets d'avocats et services de conseil juridique. Comment ces « collaborateurs » sont-ils sélectionnés ? Les mandats sont-ils mis au concours sur le marché public ?
7. Le Conseil-exécutif comprend-il l'irritation des autorités compétentes du canton d'Argovie ?
8. Le Conseil-exécutif est-il prêt à présenter ses excuses au Conseil d'État argovien ?
9. Le Conseil-exécutif estime-t-il qu'il y a lieu d'attirer l'attention de l'Université de Berne sur le fait qu'elle ne doit pas à l'avenir s'immiscer activement dans des procédures juridiques dans d'autres cantons ou communes hors du canton de Berne ?

Destinataire
– Grand Conseil